

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

Dossier : 2025-20-067
2025-10-188

Licence : 5738-6344-01
S.O.

Date : 4 mai 2026

DEVANT : M^e Martine Brodeur, régisseuse

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC
REQUÉRANTE

c.

ENTREPRISE J.P.G. ELECK INC.

et

9439-5084 QUÉBEC INC.
INTIMÉES

DÉCISION

[1] Le 30 mai 2025, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque Entreprise J.P.G. Eleck inc. (**Eleck**) à une audience.

[2] Un avis d'intention rédigé le 15 mai 2025 par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) est joint à cette convocation.

[3] La Direction soulève qu'Eleck contrevient à la *Loi sur le bâtiment*¹ (**Loi**), puisque son répondant, monsieur Louis-André Tardif (**M. Tardif**), a également agi à titre de dirigeant de Gestion T.C.R. inc. (**TCR**) qui a déclaré faillite le 21 mars 2024.

[4] Elle ajoute qu'Eleck a fait défaut de lui déclarer la faillite de TCR.

[5] Au cours de l'audition, la Direction demande de suspendre l'audience pour lui permettre d'amender l'avis d'intention adressé à Eleck afin d'y ajouter le motif de prête-nom, à la suite des faits rapportés par M. Tardif, dans le cadre de son témoignage.

[6] M. Tardif informe le Bureau qu'il n'est pas nécessaire de suspendre l'audience et qu'il consent à ce que ce dernier motif soit ajouté et confirme qu'il renonce au délai de 10 jours, prévu à l'article 75 de la Loi.

[7] Le Bureau accueille l'amendement de la Régie qui vise à ajouter que M. Tardif a agi comme prête-nom au sein d'Eleck.

RETRAIT DE LA DEMANDE DE LICENCE DE 9439-5084 QUÉBEC INC.

[8] Quant à l'avis d'intention adressé à 9439-5084 Québec inc. (**9439**), rédigé le 29 octobre 2025 par la Direction, cette dernière demande de le joindre au dossier d'Eleck, en raison de l'implication de M. Tardif, à titre de dirigeant de 9439.

[9] Au cours de l'audition, M. Tardif admet candidement qu'il demande d'agir comme répondant de 9439, simplement pour aider un ami qui n'est plus en mesure d'obtenir sa licence en raison d'une faillite.

[10] Or, M. Tardif réalise, à la suite de l'ajout par la Régie du motif de prête-nom dans le dossier d'Eleck, qu'il est illégal de faire une demande de licence pour 9439 selon le contexte expliqué précédemment. En conséquence, lors de l'audition, ce dernier demande de se désister de la demande de licence de 9439, ce qui lui est accordé².

RÉOUVERTURE D'ENQUÊTE

[11] Le 26 février 2026, le Bureau rend une décision³ ordonnant la suspension du délibéré et la réouverture d'enquête, afin de permettre aux dirigeants d'Eleck de faire valoir leur moyen de défense, quant au motif de prête-nom, visé par l'amendement accueilli, séance tenante lors de l'audition du 27 janvier 2026.

[12] Le 5 mars 2026, la Direction notifie un avis d'intention amendé, dans lequel elle ajoute le motif de prête-nom.

¹ RLRQ, c. B-1.1.

² RBQ-4. Voir aussi l'ensemble des pièces RBQ-B se rapportant au dossier de 9439.

³ Décision rendue le 26 février 2026.

[13] Le 16 avril 2026, une nouvelle journée d'audience est fixée, afin de permettre à monsieur Jean-Pierre Patry (**M. Patry**), président et actionnaire d'Eleck⁴, de témoigner quant au rôle de M. Tardif au sein de l'entreprise, en lien avec les allégations de prête-nom.

[14] Finalement, le jour de la réouverture d'enquête, M. Tardif demande d'ajouter un nouveau dossier, soit la demande de licence d'une nouvelle entreprise, 9561-7072 Québec inc., ce qui lui est refusé par le Bureau, considérant la tardiveté de la demande.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[15] Considérant la fermeture du dossier de 9439, le Bureau doit répondre uniquement aux trois questions suivantes :

- 1) M. Tardif a-t-il été dirigeant de TCR, dans les 12 mois précédant la faillite de cette dernière, survenue depuis moins de 3 ans? Dans l'affirmative, existe-t-il des justificatifs permettant de ne pas retenir la responsabilité de M. Tardif?
- 2) Eleck a-t-elle fait défaut d'aviser la Régie de la faillite de TCR?
- 3) M. Tardif agit-il à titre de prête-nom pour Eleck?

[16] Pour les motifs qui suivent, la licence d'Eleck sera annulée et le dossier de 9439 sera fermé.

L'ANALYSE

1. Faillite de Gestion T.C.R. inc.

[17] La Loi prévoit que le Bureau peut refuser de maintenir ou de délivrer une licence, si l'un des dirigeants de l'entreprise a aussi été dirigeant d'une autre entreprise qui a déclaré faillite :

61. *La Régie peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants :*

1° a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci survenue depuis moins de trois ans;

[...]

⁴ RBQ-1.

[18] Pour les fins du présent dossier, il est également utile de reproduire le troisième alinéa de l'article 52 de la Loi, qui assimile le répondant d'une licence au dirigeant de l'entreprise, en lui imposant les mêmes obligations.

52. [...]

Lorsqu'une personne autre qu'un dirigeant peut, dans un cas prévu par règlement, se qualifier à titre de répondant, toute disposition de la présente loi ou de ses règlements visant un dirigeant s'applique alors à elle, tant au moment de demande qu'une fois qu'elle s'est qualifiée.

[...]

[19] Lorsque la Régie établit que les conditions d'application de l'article 61 (1°) de la Loi sont remplies, à savoir qu'un dirigeant a été dirigeant d'une autre entreprise dans les 12 mois précédant la faillite de cette dernière, survenue depuis moins de 3 ans, le Bureau doit ensuite examiner les critères élaborés par la jurisprudence⁵, pour déterminer s'il peut exercer sa discrétion pour permettre de déroger au délai de 3 ans, prévu à la Loi.

[20] Ces critères se résument comme suit :

- 1) déterminer les circonstances ayant mené à la faillite de TCR;
- 2) apprécier le contrôle exercé par M. Tardif sur les événements déclencheurs de l'état de solvabilité;
- 3) identifier les démarches et les interventions réalisées par TCR et par M. Tardif pour tenter d'éviter la faillite.

1.1. Conditions d'application de l'article 61 (1°) de la Loi

[21] Eleck, visée par le motif de faillite, est immatriculée le 21 mars 2017. M. Patry et monsieur Girardo Presta (**M. Presta**) agissent comme actionnaires et administrateurs de l'entreprise⁶.

[22] Il n'est toutefois pas contesté que M. Tardif est tenu aux mêmes obligations qu'un dirigeant au sens de la Loi, puisqu'il agit à titre de répondant de la licence d'Eleck, depuis son émission le 1^{er} novembre 2017⁷.

[23] Quant à TCR, M. Tardif en était l'unique actionnaire, administrateur⁸ et répondant⁹ au moment de l'annulation de la licence de cette dernière survenue le 16 août 2023¹⁰.

⁵ Régie du bâtiment du Québec c. 9269-6129 Québec inc., 2018 CanLII 51261 (QC RBQ).

⁶ RBQ-1.

⁷ RBQ-2.

⁸ RBQ-5.

⁹ RBQ-6, p. 44.

¹⁰ *Id.*, p. 45-46.

[24] La faillite de TCR survient le 21 mars 2024¹¹, alors que M. Tardif en était le dirigeant dans les 12 mois précédant la faillite de cette dernière, survenue à l'intérieur du délai de 3 ans, prévu à la Loi.

[25] Les conditions d'application étant remplies, le Bureau doit examiner chacun des trois critères retenus par la jurisprudence.

1.2. Circonstances de la faillite de Gestion TCR inc.

[26] Le total des créances admises à la faillite de TCR s'élève à la somme de 68 419,48 \$ pour les créanciers garantis et de 253 638,28 \$ pour les créanciers non garantis¹².

[27] Les trois principaux créanciers sont la Banque de développement du Canada (**BDC**) (72 380,06 \$), la Banque Scotia (57 179,83 \$), ainsi que la Caisse Desjardins (61 591,17\$)¹³.

[28] Les autres créanciers sont des fournisseurs, sous-traitants, ainsi que Revenu Québec¹⁴.

[29] M. Tardif assure que la société connaît une belle croissance entre 2016 et 2020. Selon son témoignage, le chiffre d'affaires de TCR progresse pour atteindre près de 4 millions de dollars.

[30] M. Tardif explique que les difficultés de l'entreprise débutent par la faillite d'un client commercial, soit 10643513 Canada inc., faisant affaire sous le nom La Centrale Desports (**Desports**)¹⁵.

[31] À compter de septembre 2019, Desports n'est plus en mesure de payer les travaux du projet, tel qu'en fait foi un état de compte produit par M. Tardif, au montant de 109 845,91 \$¹⁶.

[32] Desports déclare finalement faillite le 21 avril 2022¹⁷.

[33] À la même période, un litige survient dans le dossier de Construx.co inc. (**Construx**), lequel se soldera par un règlement entraînant une perte de plus de 200 000 \$ pour TCR¹⁸.

¹¹ RBQ-7, p. 48.

¹² *Id.*, p. 53-54.

¹³ *Id.*, p. 53, lignes 1, 6 et 9.

¹⁴ *Id.*, p. 53-54.

¹⁵ D-3, (registre de faillite).

¹⁶ *Id.* (État de compte du 23 septembre 2020. Voir aussi la demande introductive d'instance produite à l'annexe B de la preuve de réclamation).

¹⁷ D-3 (Registre de faillite).

¹⁸ D-2 (Voir plus spécialement la Transaction et quittance).

[34] À ce stade-ci, il est difficile sans états financiers et sans détenir le portrait global de la situation financière de TCR, de vérifier si ces deux créances sont les seuls motifs qui justifient la faillite.

[35] Lors de son témoignage, M. Tardif affirme qu'il était convaincu d'effacer ces pertes au cours de l'année 2020, au moyen d'un contrat important de rénovation de condos locatifs pour personnes âgées. Malheureusement la pandémie survient et le projet est annulé¹⁹.

[36] En 2021, il apprend que sa femme est atteinte de trois cancers. Il consacre alors son énergie pour être au chevet de son épouse et pour prendre soin de sa famille.

[37] M. Tardif est crédible et il témoigne avec sincérité. La maladie de sa femme l'oblige à revoir ses priorités.

[38] Ainsi, en 2021, il décide d'abandonner les activités de construction pour devenir co-actionnaire de Fiberwood, une entreprise qui manufacture des matériaux composites. Il explique que cette réorientation lui permet de régulariser ses horaires de travail, pour tenir compte de sa nouvelle réalité familiale.

[39] Au moment de l'audience, M. Tardif est toujours responsable de l'une des sept divisions de Fiberwood et il dirige une centaine d'employés. Cette entreprise est profitable et génère présentement plus d'un million de profit.

[40] Selon la jurisprudence, le Bureau peut écarter la responsabilité d'une entreprise dans le cadre d'une faillite, si celle-ci démontre que cette dernière découle d'un concours de circonstances plus ou moins sous son contrôle, survenue en raison de motifs étrangers au comportement normal d'un entrepreneur, agissant dans le cours de ses affaires²⁰.

[41] Les mauvaises créances ne sont pas une situation inhabituelle pour un entrepreneur. Le Bureau note toutefois que TCR a mandaté des avocats pour entreprendre des procédures contre Desports et pour finaliser le règlement intervenu dans le dossier Construx, ce qui démontre qu'elle n'est pas demeurée inactive face à ces situations.

[42] Ensuite, TCR planifiait de redresser sa situation financière, en réalisant un contrat de rénovation auprès d'une résidence pour personnes âgées, ce qui constitue un autre élément proactif en vue de retrouver une stabilité financière.

[43] Malheureusement, la pandémie et la maladie de son épouse ont empêché M. Tardif de donner suite à ce plan de redressement.

[44] En résumé, la preuve ne démontre pas que les problèmes financiers découlent de la mauvaise gestion de M. Tardif. Ceux-ci semblent plutôt s'expliquer par le défaut

¹⁹ RBQ-8, p. 78, question 1, 3 dernières lignes.

²⁰ 9184-7236 *Québec inc. (Re)*, 2011 CanLII 17040 (QC RBQ).

de deux donneurs d'ouvrage de payer les sommes dues à TCR, jumelés à des circonstances exceptionnelles qui ont empêché M. Tardif de mettre en exécution les mesures de redressement qu'il avait planifiées.

[45] À la lumière des faits exposés, le Bureau conclut que malgré les préjudices subis par plusieurs créanciers, M. Tardif ne peut pas être entièrement responsable de l'ensemble des problèmes financiers de TCR.

1.3. Contrôle exercé par le dirigeant

[46] En vertu de ses fonctions d'administrateur et d'actionnaire exercées au sein de TCR, M. Tardif détenait le contrôle sur les décisions de cette dernière, l'ayant mené à la faillite.

1.4. Mesures pour éviter la faillite

[47] La jurisprudence est stricte quant au niveau d'effort attendu de la part d'un entrepreneur, pour éviter la faillite :

[53] *La faillite, bien que légale, lèse créanciers et clients. Elle doit être la dernière des solutions. Le dirigeant doit s'être comporté en personne diligente et vigilante.* [...] ²¹.

[48] M. Tardif explique qu'à la suite des difficultés financières de TCR, cette dernière réalise finalement un contrat important de rénovation, qui lui a permis de rembourser un grand nombre de sous-traitants.

[49] Le Bureau n'a toutefois aucune preuve du montant et de la nature des créances remboursées.

[50] M. Tardif insiste qu'à cette époque, il n'a perçu aucun salaire, afin de s'assurer de rembourser le maximum de créanciers.

[51] M. Tardif souligne également qu'il a réglé la créance de la BDC au montant de 72 380,06 \$, puisqu'il avait personnellement cautionné ce prêt, de même que la créance d'Amex au montant approximatif de 6 900 \$²².

[52] Bien que M. Tardif ait réorienté sa carrière en 2021, pour œuvrer au sein de l'entreprise Fiberwood, il n'abandonne pas les créanciers de TCR. En effet, il maintient les opérations de l'entreprise, pour régler le litige pendant et pour tenter de régler les créanciers impayés.

[53] Le Bureau ne voit pas l'attitude d'un entrepreneur qui abandonne les créanciers afin de se débarrasser facilement de ses dettes.

²¹ *Régie du bâtiment du Québec c. Isolation Weedon DG inc.*, 2015 CanLII 27317 (QC RBQ).

²² D-1, p. 2 du questionnaire de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, question 8. Pour les montants des créances, voir RBQ-7, p. 53, lignes 4-6.

[54] De plus, le Bureau ne doute nullement du témoignage de M. Tardif, lorsqu'il justifie l'abandon de ses activités d'entrepreneur par sa situation familiale difficile.

[55] Bref, le Bureau perçoit une volonté et des efforts de la part de M. Tardif pour tenter de diminuer les préjudices à l'endroit des créanciers, et une absence de volonté d'abandonner les créanciers pour poursuivre ses activités d'entrepreneur sous un autre nom, ce qui aurait constitué un facteur aggravant.

[56] En conclusion, l'analyse globale de la preuve, notamment, les efforts de M. Tardif pour rembourser les créanciers, le délai de plus de deux ans écoulés depuis la faillite, ainsi que les circonstances particulières et exceptionnelles de la faillite, permettent au Bureau d'exercer sa discrétion et de ne pas retenir le motif de faillite de TCR.

2. Défaut de déclarer la faillite de Gestion T.C.R. inc.

[57] La Direction soulève qu'Eleck a fait défaut d'aviser la Régie sans délai de la faillite de TCR, en contravention des dispositions suivantes :

70. La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire :

[...]

3° a faussement déclaré des faits à la Régie ou les a dénaturés, ou a omis de lui fournir un renseignement;

3.1° n'a pas transmis un document ou un renseignement à la Régie alors qu'il était tenu de le faire en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

[...]

[58] La Direction s'appuie également sur l'article 12 (1°) i) du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires*²³ (**Règlement sur la qualification**), lequel oblige la personne physique qui demande la délivrance d'une licence d'entrepreneur, à fournir, en cas de faillite, « [...] tout renseignement concernant sa participation ou celle de tout dirigeant à titre de dirigeant d'une société ou personne morale qui a fait faillite depuis moins de 3 ans de la date de la demande ».

[59] Une fois la licence émise, l'article 14 du Règlement sur la qualification maintient l'obligation pour le titulaire d'une licence, d'aviser la Régie sans délai, de toutes modifications aux exigences édictées à l'article 12 de ce règlement.

[60] Or, la preuve démontre que dans le cadre de la demande de licence de 9439 déposée à la Régie le 4 septembre 2024, M. Tardif, signataire de cette demande, déclare avoir été dirigeant d'une autre entreprise ayant déclaré faillite au cours des trois dernières années²⁴, ce qui constitue une forme d'avis à la Régie, conformément à l'article 14 du Règlement sur la qualification.

[61] Toutefois, considérant les circonstances entourant la faillite et étant donné que l'avis est parvenu dans un délai raisonnable²⁵, le Bureau écarte le motif visant le défaut d'Eleck d'aviser la Régie, sans délai, de la faillite de TCR.

3. Prête-nom

[62] La Direction soulève finalement, que M. Tardif agit comme prête-nom (répondant de complaisance) pour qualifier la licence d'Eleck, ce qui contrevient à la Loi :

60. Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes :

[...]

3° aucun de ses dirigeants n'est le prête-nom d'une autre personne;

[...]

[63] La Direction s'appuie également sur l'article 52.2 de la Loi, lequel traite du rôle du répondant :

52.2. Le répondant est responsable de la gestion des activités dans le domaine pour lequel ses connaissances ou son expérience ont été reconnues par la Régie et doit, à ce titre, y participer activement et de manière continue. [...]

[Soulignement ajouté]

²³ RLRQ, c. B-1.1, r. 9.

²⁴ RBQ-4, p. 25, question D.

²⁵ La faillite est survenue le 21 mars 2024 (RBQ-7, p. 48) et la demande de licence est déposée le 4 septembre 2024 (RBQ-4, p. 18).

[64] Depuis le 1^{er} mars 2024²⁶, M. Tardif n'est ni actionnaire, ni administrateur d'Eleck, ni dirigeant non-membre du conseil d'administration²⁷. Ainsi, depuis le 1^{er} mars 2024, M. Tardif doit obligatoirement être gestionnaire à plein temps pour être autorisé à qualifier la licence d'Eleck²⁸.

[65] Or, depuis 2021, M. Tardif travaille à plein temps au sein de sa nouvelle entreprise, Fiberwood.

[66] M. Tardif est honnête et admet qu'il ne consacre aucune heure à Eleck et qu'il ne connaît ni les projets ni les informations relatives à l'entreprise. Devant cette situation, M. Tardif rapporte avoir même conseillé à M. Patry d'entreprendre les démarches pour qualifier Eleck.

[67] Il explique que M. Patry est un ami. Il ajoute qu'il a accepté d'être répondant d'Eleck pour l'aider.

[68] Il ne cache pas non plus qu'il a été répondant de complaisance pour plusieurs autres entreprises. Il ajoute avec candeur qu'il ignorait simplement que c'était illégal.

[69] Quant à M. Patry, il ne nie pas que M. Tardif agit comme prête-nom. Il ajoute même avoir déjà utilisé dans le passé, un autre prête-nom, soit monsieur Éric Dauphin, dans le cadre des activités de son entreprise VAE Électrique.

[70] À l'instar de M. Tardif, sa défense repose sur l'ignorance de la Loi.

[71] Bien que le Bureau note la franchise et l'honnêteté de M. Tardif et de M. Patry, le Bureau n'a pas de preuve quant aux mesures prises afin de connaître leurs obligations.

[72] En effet, la demande de licence en elle-même aurait dû leur procurer des indices importants quant à l'importance du répondant, notamment lorsqu'il y est prévu que le répondant doit être un dirigeant selon les statuts spécifiquement énumérés au formulaire, soit actionnaire, administrateur, dirigeant ou gestionnaire à plein temps²⁹. Cela implique inévitablement que ce répondant ne peut être une personne aucunement impliquée dans les activités de l'entreprise.

[73] Le Bureau souligne que le formulaire réfère également au site internet de la Régie qui fournit des informations à cet égard³⁰.

²⁶ RBQ-A, p. 2, 1^{er} encadré.

²⁷ RBQ-1.

²⁸ En vertu de l'article 2 du Règlement sur la qualification, le répondant d'une personne morale, doit être administrateur, dirigeant, actionnaire détenant 20 % ou plus d'actions avec droit de vote ou gestionnaire à plein temps.

²⁹ À titre d'exemple, voir le formulaire de 9439 (RBQ-4, p. 20). Les statuts énumérés correspondent à l'article 2 du Règlement sur la qualification.

³⁰ RBQ-4, p. 37, définition de répondant.

[74] Bref, même si le Bureau retient que ces derniers croyaient honnêtement ne pas agir illégalement, force est de constater qu'ils n'ont pas déployé les efforts raisonnables pour connaître leurs obligations légales.

[75] Par ailleurs, la Cour d'appel réitère dans l'affaire *Céré*³¹ que le fait de ne pas connaître la réglementation n'est pas une excuse valable :

[33] [...] *L'ignorance de la loi, même de bonne foi, ne constitue pas une défense.*

[76] L'intervention du Bureau est donc justifiée pour ce motif.

LA SANCTION

[77] La présente décision ne vise qu'une partie des sous-catégories de la licence d'entrepreneur d'Eleck, étant entendu que la Régie n'a pas juridiction pour la sous-catégorie 16 en électricité, laquelle relève de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (**CMEQ**).

[78] Le motif de faillite et de fausse déclaration étant rejeté, la sanction porte donc sur le seul motif de prête-nom pour les sous-catégories administrées par la Régie.

[79] D'emblée, le prête-nom est un motif objectivement grave. Dans l'affaire *9250-5114 Québec inc.*³², la CMEQ écrit :

[39] *De manière constante, le comité considère que l'utilisation d'un prête-nom est une infraction de gravité objective élevée. [...]*

[Renvoi omis]

[80] À cet égard, la Direction ajoute avec justesse que le montant des amendes liées aux infractions pénales visant le prête-nom, soit entre 42 292 \$ et 211 465 \$³³, corrobore la gravité de l'infraction.

[81] En l'espèce, plusieurs facteurs aggravants militent en faveur de l'annulation.

³¹ *Céré c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2024 QCCA 344 (CanLII); Voir aussi *Régie du bâtiment du Québec c. 9360-9675 Québec inc. (LVL Construction)*, 2025 QCRBQ 23 (CanLII), par. 16-17.

³² *Corporation des maîtres électriciens du Québec c. 9250-5114 Québec inc.* 2019 QCCMEQ 17 (CanLII).

³³ Art. 197.2 de la Loi.

[82] Premièrement, la situation de prête-nom perdue au sein d'Eleck depuis 2021 et elle n'est toujours pas corrigée au moment de l'audition. Dans l'affaire *Jefca*³⁴, le Bureau écrit :

[63] *Agir comme prête-nom constitue un comportement répréhensible et improbe qui est généralement sanctionné par l'annulation de la licence, sauf dans les cas où il a été remédié à la situation reprochée.*

[Renvois omis]

[83] Deuxièmement, tant M. Patry que M. Tardif admettent avoir agi ou avoir utilisé un prête-nom au sein d'autres entreprises. Ainsi, non seulement l'utilisation du prête-nom perdue au sein d'Eleck, mais elle se répète au sein de différentes entités, ce qui démontre qu'à titre de dirigeants, ces derniers banalisent le rôle du répondant.

[84] Dans l'affaire *Les Industries Garanties Limitées*³⁵, le Bureau réitère l'importance du répondant :

[47] *Au sein d'une entreprise de construction, le rôle de répondant est crucial.*

[48] *Un répondant est un pilier de l'entreprise. Il doit donc s'impliquer réellement et de façon constante au sein de celle-ci et non se limiter à réussir les examens pour qualifier l'entreprise titulaire de la licence [...].*

[Renvoi omis]

[85] Le fait, pour une entreprise, d'accepter d'utiliser un répondant de complaisance pour exercer illégalement ses activités, alors qu'elle ne détient pas les qualifications requises, constitue un manquement grave dont les conséquences sont importantes.

[86] Dans l'affaire *Pasquarelli*³⁶, le Bureau résume les conséquences générées par un tel manquement :

[32] *Agir de complaisance est grave. Cela met en péril la sécurité des citoyens, mine la crédibilité de l'industrie et du système de qualification et, par le fait même, des titulaires de licence.*

[87] Bref, l'utilisation prolongée du répondant de complaisance au sein d'Eleck, la répétition du manquement au sein de plus d'une entreprise, la gravité objective de la situation et l'absence de mesures pour corriger le tout, ne laisse d'autres choix que d'annuler la licence d'Eleck.

³⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Jefca*, 2021 CanLII 62877 (QC RBQ).

³⁵ *Régie du bâtiment du Québec c. Industries Garanties limitée*, 2019 CanLII 66034 (QC RBQ); Voir aussi *Régie du bâtiment du Québec c. Aménagement Cana Marc inc.*, 2021 CanLII 25261 (QC RBQ), par. 59.

³⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. Pasquarelli*, 2018 CanLII 190 (QC RBQ).

[88] D'ailleurs, la jurisprudence en semblable matière prévoit habituellement l'annulation de la licence³⁷.

[89] En dernier lieu, la Loi³⁸ exige d'analyser les travaux en cours, avant d'annuler une licence. En l'espèce cette analyse est inutile puisqu'Eleck ne déclare aucun travaux³⁹. Au surplus, l'annulation de la licence d'Eleck ne l'empêche pas de poursuivre ses travaux d'électricité, lesquels ne sont pas visés par la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LA RÉGISSEUSE :

ANNULE la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise Entreprise J.P.G. Eleck inc. pour les sous-catégories de licence administrées par la Régie;

PREND ACTE du désistement de la demande de licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise 9439-5084 Québec inc.; et,

FERME le dossier.

M^e Martine Brodeur
Régisseuse

³⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Jefca*, 2021 CanLII 62877 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9386-3272 Québec inc.*, 2022 QCRBQ 11 (CanLII); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Proteck House inc.* 2023 QCRBQ 19 (CanLII); Dans l'affaire *Armoires PMM inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2023 QCTAT 262 (CanLII), le TAT maintient l'annulation de la licence en raison de l'usage d'un répondant.

³⁸ Art. 70, 3^e alinéa de la Loi.

³⁹ Formulaire de déclaration de travaux en cours produit dans le cadre de l'audience.

M^e Guillaume Kemp
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

M. Louis-André Tardif et M. Jean-Pierre Patry
Pour l'entreprise Entreprise J.P.G. Eleck inc.

M. Louis-André Tardif
Pour l'entreprise 9439-5084 Québec inc.

Date de l'audience : 19 et 27 janvier et 16 avril 2026

Dossier pris en délibéré le 16 avril 2026